



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-00-39-AR73.2  
Date : 15 septembre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme le Juge Andrésia Vaz, Président  
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Theodor Meron  
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 15 septembre 2006

### LE PROCUREUR

c/

**Momčilo KRAJIŠNIK**

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERJETÉ PAR MOMČILO KRAJIŠNIK  
CONTRE LA DÉCISION REJETANT LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS  
DE CONSTATER QUE LE JUGE CANIVELL NE PEUT CONTINUER DE SIÉGER  
DANS CETTE AFFAIRE**

#### Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon  
M. Alan Tieger

#### Les Conseils de l'Accusé :

M. Nicholas Stewart  
M. David Josse

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie d'un appel interlocutoire interjeté le 30 juin 2006<sup>1</sup> par la Défense de Momčilo Krajišnik (« l'Appelant ») contre la décision par laquelle la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance »)<sup>2</sup> a rejeté la requête de la Défense aux fins de constater que le Juge Canivell, qui n'est plus habilité à siéger depuis le 8 mai 2006, ne peut continuer de siéger dans cette affaire, et que le Président de la Chambre devait dès lors faire immédiatement rapport au Président du Tribunal en application de l'article 15 bis C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>3</sup>. L'Accusation a déposé une réponse le 10 juillet 2006<sup>4</sup> et l'Appelant une réplique le 14 juillet 2006<sup>5</sup>.

2. La Chambre d'appel a été également saisie d'une demande de dessaisissement du Juge Meron de cet appel, demande déposée par l'Appelant le 13 juillet 2006 (*Defence Motion that His Honour Judge Meron Not Sit on This Appeal*)<sup>6</sup>. À la suite de l'ordonnance rendue par le Vice-Président du Tribunal le 16 août 2006<sup>7</sup>, un collège de trois juges a été constitué. La demande a été rejetée le 1<sup>er</sup> septembre 2006<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> *Appeal against the Trial Chamber's Decision of 16 June 2006 Dismissing the Defence Motion for a Ruling that His Honour Judge Canivell is Unable to Continue Sitting in this Case*, 30 juin 2006 (« l'Acte d'appel interlocutoire »).

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'une décision constatant que le Juge Canivell ne peut continuer de siéger dans cette affaire, 16 juin 2006 (la « Décision attaquée »). Le 22 juin 2006, l'Appelant a demandé, en application de l'article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve, la certification de l'appel qu'il envisageait d'interjeter contre cette décision, demande à laquelle la Chambre de première instance a fait droit le 23 juin 2006 (*Decision on Defence Application for Certification to Appeal against Trial Chamber's Decision of 16 June 2006*).

<sup>3</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, *Defence Motion for a Ruling that His Honour Judge Canivell is Unable to Continue Sitting in this Case*, 16 mai 2006 (la « Requête »).

<sup>4</sup> *Prosecution's Response to Defence Appeal against the Trial Chamber's Decision Dismissing the Defence Motion for a Ruling that His Honour Judge Canivell is Unable to Continue Sitting in this Case*, 10 juillet 2006 (la « Réponse »).

<sup>5</sup> *Defence Reply to the Prosecution's Response to Defence Appeal against the Trial Chamber's Decision Dismissing the Defence Motion for a Ruling that His Honour Judge Canivell is Unable to Continue Sitting in this Case*, 14 juillet 2006 (la « Réplique »).

<sup>6</sup> *Defence Motion that His Honour Judge Meron Not Sit on this Appeal*, 13 juillet 2006. Cf. *Order Replacing a Judge in a Case before the Appeals Chamber*, 11 juillet 2006.

<sup>7</sup> Ordonnance rendue en application de l'article 15 du Règlement, 16 août 2006.

<sup>8</sup> *Order on Defence Motion that his Honour Judge Meron Not Sit on an Appeal*, 1<sup>er</sup> septembre 2006 ; *Report to Vice-President Pursuant to Rule 15(B)(ii) Concerning Decision on Defence Motion That Judge Meron Not Sit on an Appeal*, 1<sup>er</sup> septembre 2006.

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

3. La Chambre d'appel note qu'aux termes de l'article 13 *ter* du Statut du Tribunal (le « Statut »), introduit par la résolution 1329/2000 du Conseil de sécurité du 30 novembre 2000<sup>9</sup> et modifié par la résolution 1597/2005<sup>10</sup>, les juges *ad litem* « sont élus pour un mandat de quatre ans » reconductible, étant entendu que « [p]endant un mandat quelconque », ils peuvent « siéger aux Chambres de première instance dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans ».

4. La Chambre d'appel rappelle que le Juge Joaquín Martín Canivell a été élu juge *ad litem* du Tribunal pour une durée de quatre ans à compter du 12 juin 2001<sup>11</sup>. Le 1<sup>er</sup> mai 2003, le Juge Canivell a été nommé juge *ad litem* au Tribunal<sup>12</sup> et, le 8 mai 2003, il a été affecté à la Chambre de première instance I pour siéger dans l'affaire n° IT-00-39-PT, *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik* (« l'affaire Krajišnik »)<sup>13</sup>.

5. Le 6 janvier 2005, à la suite de la lettre du Président du Tribunal<sup>14</sup>, le Secrétaire général de l'ONU a informé les Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité que sept juges *ad litem*, parmi lesquels le Juge Canivell, avaient été affectés à des affaires qui se poursuivraient probablement au-delà du 11 juin 2005, date d'expiration de leur mandat. Il faisait valoir que, dans le silence du Statut, l'approbation du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale étaient nécessaires pour permettre à ces juges de continuer de siéger dans ces affaires au-delà de cette date et faire l'économie d'un réexamen de celles-ci une autre Chambre<sup>15</sup>. On pensait alors que le procès *Krajišnik* se terminerait en avril 2006, si bien que le Juge Canivell n'aurait pas siégé au total plus de trois ans<sup>16</sup>. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1581/2005 du 18 janvier 2005<sup>17</sup>, et l'Assemblée générale, par sa décision du

<sup>9</sup> S/RES/1329 (2000), distr. 5 décembre 2000.

<sup>10</sup> S/RES/1597 (2005), 20 avril 2005.

<sup>11</sup> A/55/PV.102, Assemblée générale de l'ONU, 55<sup>e</sup> session, 102<sup>e</sup> séance plénière, 12 juin 2001, p. 8.

<sup>12</sup> Lettre du Secrétaire général de l'ONU portant nomination du Juge Canivell, 14 avril 2003.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-PT, *Order Assigning Ad Litem Judge to a Case before a Trial Chamber*, 8 mai 2003. Voir aussi *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-PT, *Decision on Chamber's Composition*, 15 mai 2003.

<sup>14</sup> Lettre du Président du Tribunal à M. Hutchinson, juriste, Bureau du Conseiller juridique (Bureau des affaires juridiques) de l'ONU, et à M. Michel, Sous-Secrétaire général, datée du 4 janvier 2005 ; lettre du Président du Tribunal à M. Zacklin datée du 21 décembre 2004.

<sup>15</sup> Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations du droit international humanitaires commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 – Lettres identiques datées du 6 janvier 2005, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, Document des Nations Unies A/59/666 – S/2005/9, p. 2.

<sup>16</sup> *Ibidem*, p. 3.

<sup>17</sup> S/RES/1581 (2005), 18 janvier 2005.

20 janvier 2005<sup>18</sup>, ont décidé, afin d'« améliorer l'efficacité des procédures de jugement et [de] faciliter la mise en œuvre du plan d'achèvement des travaux du Tribunal », d'autoriser le Juge Canivell et les six autres juges à mener à leur terme les affaires dont ils avaient commencé à connaître avant l'expiration de leur mandat.

6. Le 22 mars 2006, le Président du Tribunal a informé le Secrétaire général de l'ONU qu'en raison d'imprévis, le procès *Krajišnik* ne pourrait se terminer qu'en août ou septembre 2006. Il demandait « au Conseil et à l'Assemblée générale de bien vouloir confirmer que le Juge Canivell pourra[it] continuer de siéger dans ce procès au-delà [d'avril 2006] et jusqu'au terme de la procédure, en dépit du fait [qu'il aurait alors siégé plus de] trois ans<sup>19</sup> ». Le 27 mars 2006, le Secrétaire général a communiqué la requête du Président du Tribunal aux Présidents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité<sup>20</sup> et, le 10 avril 2006, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1668/2006<sup>21</sup>, par laquelle il décidait « de confirmer que le juge Joaquín Canivell [pouvait] continuer à siéger dans l'affaire *Krajišnik* au-delà d'avril 2006, et ce, jusqu'au terme du procès, nonobstant le fait [qu'il aurait siégé au total plus de trois ans] au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ». Cette décision a été confirmée par l'Assemblée générale le 13 avril 2006<sup>22</sup>.

7. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a jugé que : i) la résolution 1668/2006 ne portait nullement atteinte aux droits de l'accusé<sup>23</sup> ; ii) la résolution 1668/2006 était un simple acte administratif qui lui permettait de mener le procès à terme dans sa composition actuelle sans prendre de retard injustifié<sup>24</sup> ; iii) le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ne s'étaient pas arrogé les fonctions du Tribunal en l'espèce<sup>25</sup> ; et que iv) le Tribunal devait appliquer les résolutions du Conseil de sécurité qui ne mettaient pas en cause sa fonction judiciaire, ce qui était le cas de la présente résolution<sup>26</sup>.

<sup>18</sup> A/59/PV.80, Assemblée générale, 59<sup>e</sup> session, 80<sup>e</sup> séance plénière, 20 janvier 2005, p. 3.

<sup>19</sup> Lettre datée du 22 mars 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal, jointe aux Lettres identiques datées du 27 mars 2006, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, A/60/741 - S/2006/199.

<sup>20</sup> Lettres identiques datées du 27 mars 2006, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, A/60/741 - S/2006/199.

<sup>21</sup> S/RES/1668 (2006), 10 avril 2006.

<sup>22</sup> A/60/PV.76, Assemblée générale, 60<sup>e</sup> session, 76<sup>e</sup> séance plénière, 13 avril 2006, p. 3.

<sup>23</sup> Décision attaquée, par. 17.

<sup>24</sup> *Ibidem*, par. 18.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 20.

## II. EXAMEN

8. De manière générale, la Chambre d'appel considère que l'argument avancé par l'Appelant manque de clarté. En résumé, l'Appelant fait valoir que le Juge Canivell continue de siéger dans l'affaire *Krajišnik* en violation du Statut<sup>27</sup>. Il estime que la Chambre de première instance s'est méprise sur les pouvoirs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que sur les obligations du Président du Tribunal, et qu'elle a mal appliqué le Statut<sup>28</sup>. L'Accusation récuse tous les moyens d'appel soulevés par l'Appelant<sup>29</sup>. Celui-ci affirme en substance que « le Conseil de sécurité ne saurait passer outre aux termes clairs du Statut [du Tribunal] en adoptant une résolution particulière, telle que la résolution 1668<sup>30</sup> ». Selon l'Appelant, seule une modification du Statut pourrait permettre de déroger à l'article 13 *ter* 2) du Statut et de sauvegarder son droit d'être poursuivi conformément aux dispositions du Statut, ainsi que le prévoit son article 1. La Chambre d'appel va d'abord étudier les arguments avancés par les parties au sujet de la procédure suivie pour permettre au Juge Canivell de continuer de siéger en l'espèce, avant d'examiner si la résolution 1668/2006 met en cause la fonction judiciaire du Tribunal.

9. La Chambre d'appel note que l'Appelant reprend expressément les arguments qu'il a avancés devant la Chambre de première instance<sup>31</sup>. Elle rappelle à ce propos qu'un appel interlocutoire ne donne pas lieu à un examen *de novo* de la décision de la Chambre de première instance<sup>32</sup>. Une partie ne peut donc se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel<sup>33</sup>. En outre, la Chambre d'appel

<sup>27</sup> Acte d'appel interlocutoire, par. 9.

<sup>28</sup> *Ibidem*, par. 8 ; moyen d'appel e), par. 17 et 18, et moyen d'appel j), par. 27 à 29.

<sup>29</sup> Réponse, par. 3, 38, 41, 42, 46, 47 et 49.

<sup>30</sup> Réplique, par. 31.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, Acte d'appel interlocutoire, par. 9 et Réplique, par. 4.

<sup>32</sup> *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, *Decision on Lahi Brahimaj's Interlocutory Appeal against the Trial Chamber's Decision Denying his Provisional Release*, 9 mars 2006, par. 5 ; *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, *Decision on Radivoje Miletic Interlocutory Appeal against the Trial Chamber's Decision on Joinder of Accused*, 27 janvier 2006, par. 6.

<sup>33</sup> *Le Procureur c/ Savo Todović*, affaires n° IT-97-25/I-AR11 bis.1 et n° IT-97-25/I-AR11 bis.2, *Decision on Savo Todović's Appeals Decisions on Referral under Rule 11 bis*, 4 septembre 2006, par. 73 et 112 ; *Le Procureur c/ Mladen Naletilić alias « Tuta » et Vinko Martinović alias « Štela »*, affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006, par. 13 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 13 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR72, Arrêt relatif à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić – entreprise criminelle commune, 21 mai 2003, par. 7, faisant référence à *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac*, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 35 et suivants. Voir aussi *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003, par. 9 et, généralement, par. 31, 35 et 36.

n'infirmes la décision de la Chambre de première instance que si celle-ci a commis une erreur de droit ou de fait particulière invalidant la décision ou porté une appréciation déraisonnable sur des éléments à prendre en compte ou non<sup>34</sup>.

**A. La Chambre de première instance aurait eu tort de conclure, sur la base de la résolution 1668/2006, que le Juge Canivell pouvait continuer de siéger dans l'affaire *Krajišnik***

10. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur i) en ne respectant pas l'interdiction stricte édictée par l'article 13 *ter* 2) du Statut<sup>35</sup> ; ii) en considérant que la demande d'assistance présentée par le Président du Tribunal permettait au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale de passer outre aux dispositions du Statut<sup>36</sup> ; iii) en concluant que la résolution 1668/2006 était un simple acte administratif<sup>37</sup> ; iv) en concluant que si le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale n'étaient pas intervenus, non pas en modifiant le Statut mais en adoptant une résolution particulière, « le Tribunal n'aurait pu pleinement exercer ses fonctions judiciaires dans l'intérêt de la justice<sup>38</sup> » ; et v) en décidant que le Tribunal devait appliquer les résolutions du Conseil de sécurité même si elles constituaient des directives spéciales passant outre aux dispositions du Statut<sup>39</sup>.

11. L'Accusation répond que la résolution 1668/2006 constitue une base juridique valable pour que le Juge Canivell continue de siéger dans l'affaire *Krajišnik* car le Conseil de sécurité a agi dans les limites de la Charte des Nations Unies en adoptant la résolution à l'unanimité, résolution dont le texte est dénué d'ambiguïté et qui lie le Tribunal, organe subsidiaire du Conseil de sécurité<sup>40</sup>. Elle ajoute que si la Chambre d'appel devait décider *mutatis mutandis*<sup>41</sup> d'appliquer les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>42</sup> ainsi que les

<sup>34</sup> *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR72.1, Décision relative à l'appel interjeté par Milivoj Petković contre la décision de la Chambre de première instance portant rejet des exceptions préjudicielles d'incompétence du Tribunal, 16 novembre 2005, par. 11 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1<sup>er</sup> novembre 2004, par. 10 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-AR65.3, Décision portant refus d'autoriser Milutinović à interjeter appel, 3 juillet 2003, par. 22.

<sup>35</sup> Acte d'appel interlocutoire, moyen d'appel c), par. 14 et 15.

<sup>36</sup> *Ibidem*, moyen d'appel e), par. 17 et 18, et moyen d'appel j), par. 27 à 29.

<sup>37</sup> *Ibid.*, moyen d'appel g), par. 21 et 22.

<sup>38</sup> *Ibid.*, moyen d'appel h), par. 23, faisant référence à la Décision attaquée, par. 17.

<sup>39</sup> *Ibid.*, moyen d'appel i), par. 24 à 26, faisant référence à la Décision attaquée, par. 20.

<sup>40</sup> Réponse, par. 5 et 15, en réponse aux moyens d'appel a) à d), h) et i).

<sup>41</sup> *Ibidem*, par. 17.

<sup>42</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, adoptée le 22 mai 1969, ouverte à la signature le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980 (« Convention de Vienne »).

maximes à suivre pour interpréter le Statut et la résolution 1668/2006, l'Appel interlocutoire devrait malgré tout être rejeté<sup>43</sup>.

12. L'Accusation fait valoir également que la Chambre de première instance n'a pas conclu que le Président du Tribunal avait donné au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale le pouvoir de passer outre aux dispositions du Statut<sup>44</sup> et que l'Appelant n'a pas établi comme il convient i) que le Conseil de sécurité avait outrepassé les pouvoirs que lui confère la Charte des Nations Unies en adoptant la résolution<sup>45</sup>, et ii) que cette résolution mettait en cause la fonction judiciaire du Tribunal<sup>46</sup>. L'Accusation a souligné que le Conseil de sécurité pouvait adopter des résolutions relatives aux conditions d'emploi des juges du Tribunal<sup>47</sup>.

13. Dans sa Réplique, l'Appelant rappelle que le Conseil de sécurité ne peut passer outre aux dispositions du Statut<sup>48</sup>, et que même si la résolution 1668/2006 est claire<sup>49</sup> et a été valablement adoptée<sup>50</sup>, elle ne lie pas le Tribunal<sup>51</sup>. En réponse aux arguments tirés par l'Accusation des dispositions de la Convention de Vienne applicables, l'Appelant soutient que le texte du Statut étant clair, point n'est besoin de recourir à des moyens d'interprétation extrinsèques<sup>52</sup>, comme par exemple les travaux préparatoires<sup>53</sup>. Selon lui, l'application de la Convention de Vienne elle-même aurait en tout état de cause pour effet de confirmer la

<sup>43</sup> Réponse, par. 16. En particulier, l'Accusation affirme que l'application de l'article 30.3 (qui pose en principe que la loi postérieure l'emporte sur la loi antérieure), de l'article 31 (qui énonce les règles générales d'interprétation des termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but) et de l'article 32 (qui prévoit la possibilité de faire appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu) permettrait de conclure que la résolution 1668/2006 prévoit une dérogation valable (*Ibidem*, par. 17 à 28). Elle soutient que la limite de trois ans fixée pour les juges *ad litem* doit être interprétée à la lumière de la résolution, qui fait partie du contexte dont il faut tenir compte pour interpréter le Statut, comme le prévoit l'article 31 de la Convention de Vienne (*ibid.*, par. 24 à 26). L'Accusation ajoute que le principe qui veut que le doute profite à l'accusé est inapplicable puisque l'interprétation de la résolution ne fait naître aucun doute (*ibid.*, par. 34). Enfin, elle affirme que la limite fixée par le Statut pour les juges *ad litem* doit être interprétée en tenant compte de la dérogation accordée par le Conseil de sécurité au Juge Canivell dans la résolution (*ibid.*, par. 35 à 38. Et de citer la règle d'interprétation par la logique (*golden rule*), la règle d'interprétation téléologique et le principe de la loi spéciale).

<sup>44</sup> *Ibid.*, par. 39 et 41, en réponse aux moyens d'appel e) et j).

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 40.

<sup>46</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>47</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>48</sup> Réplique, par. 31.

<sup>49</sup> *Ibidem*, par. 5, faisant référence à la réplique du 24 mai 2006, par. 6 à 8.

<sup>50</sup> *Ibid.*, faisant référence à la Requête, par. 7, et à la réplique du 24 mai 2006, par. 8 et 12.

<sup>51</sup> *Ibid.*, faisant référence à la Requête, par. 7 à 22, et à la réplique du 24 mai 2006, par. 6, 7 et 9.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 13. Voir aussi par. 28 à 30.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 23 à 26, faisant référence à la Convention de Vienne, article 32 b). En tout état de cause, l'Appelant note que l'une des raisons qui a conduit à l'institution des juges *ad litem* était que le Tribunal devait faire face à un nombre croissant de mises en accusation et d'arrestations alors même qu'il ne pouvait se permettre de sacrifier l'exemplarité et la qualité ses procédures. (référence au document des Nations Unies A/55/382 – S/2000/865, p. 5).

primauté donnée au sens clair et ordinaire de l'article 13 *ter* 2) du Statut<sup>54</sup>. Il soutient aussi que l'on ne peut interpréter une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU en se fondant sur la Convention de Vienne puisqu'elle n'est pas assimilable à un traité<sup>55</sup>. L'Appelant conclut qu'en tout état de cause, et en application du principe qui veut que le doute profite à l'accusé, la Chambre d'appel doit retenir l'interprétation qui lui est la plus favorable<sup>56</sup>.

14. En résumé, l'Appelant ne conteste pas que la résolution 1668/2006 du Conseil de sécurité a été valablement adoptée, mais il affirme qu'elle ne lie pas le Tribunal puisque le Statut n'a pas été modifié.

15. La Chambre d'appel rappelle qu'agissant en tant que législateur en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a adopté le Statut et créé le Tribunal comme un moyen d'exercer sa fonction principale qui est de maintenir la paix et la sécurité, et plus précisément de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie<sup>57</sup>. Bien que le Conseil de sécurité ne soit pas un organe judiciaire et qu'il ne soit pas doté de pouvoirs judiciaires<sup>58</sup>, il a, pour exercer ses fonctions, tout à la fois un pouvoir de décision et un pouvoir exécutif<sup>59</sup>, notamment en ce qui concerne le mandat des juges du Tribunal<sup>60</sup>.

16. Sans s'arroger le pouvoir de se prononcer sur la validité d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité, la Chambre d'appel considère que la résolution 1668/2006 concernait des questions administratives et ne mettant pas en cause la fonction judiciaire du Tribunal.

17. La Chambre d'appel note que le Conseil de sécurité n'est pas tenu d'amender le Statut du Tribunal pour tenir compte de toutes les résolutions qu'il adopte. Contrairement à ce que l'Appelant soutient, semble-t-il, le Conseil de sécurité peut régler une question administrative soit en modifiant le Statut du Tribunal, soit en adoptant simplement une résolution – ce qu'il a fait ici. Ainsi, il est de la compétence du Conseil de sécurité de décider au cas par cas de proroger ou non le mandat des juges *ad litem* ou de leur permettre ou non de siéger plus de

<sup>54</sup> Réplique, par. 14.

<sup>55</sup> *Ibidem*, par. 15, 21 et 22.

<sup>56</sup> *Ibid.*, par. 27.

<sup>57</sup> *Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt *Tadić* relatif à la compétence »), par. 38.

<sup>58</sup> *Ibidem*, par. 37.

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> Par exemple, aux termes de l'article 13 *ter* du Statut, les juges *ad litem* du Tribunal sont élus par l'Assemblée générale sur une liste proposée par le Conseil de sécurité.



trois ans au total<sup>61</sup>. La Chambre d'appel considère donc que les arguments avancés par l'Appelant à ce propos sont infondés.

18. En outre, cette limite de trois ans fixée par l'article 13 *bis* 2) du Statut pour les juges *ad litem* doit être interprétée à la lumière de l'objet et du but du Statut, de son contexte et des considérations pratiques, ou de la *raison d'être* de la disposition en question<sup>62</sup>. À ce sujet, la Chambre d'appel est d'accord avec l'Accusation pour estimer que « le choix d'un plafond de trois ans semble avoir été motivé essentiellement par des considérations budgétaires et non par des questions touchant à l'équité du procès d'un accusé<sup>63</sup> ». En outre, au moment de l'institution des juges *ad litem*, on pouvait logiquement concevoir que des prorogations seraient nécessaires lorsqu'un procès durerait plus de trois ans<sup>64</sup>. Il est évident que dans ces circonstances, la décision d'empêcher le Juge Canivell de siéger dans l'affaire *Krajišnik* jusqu'à sa clôture porterait atteinte au droit de l'accusé<sup>65</sup> d'être jugé sans retard excessif, droit fondamental consacré à l'article 14 3) c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>66</sup> et reconnu par l'article 21 du Statut.

19. Par ces motifs, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance n'a pas eu tort de considérer que la résolution 1668/2006 constituait une bonne base pour permettre au Juge Canivell de continuer de siéger dans l'affaire *Krajišnik*.

<sup>61</sup> Voir *supra*, par. 15 ; voir aussi des résolutions similaires du Conseil de sécurité, la plus récente étant celle portant la référence S/RES/1705 (2006) du 29 août 2006, adoptée à la suite de demandes respectives du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Secrétaire général de l'ONU, et autorisant le Juge Solomy Balungi Bossa à continuer de siéger dans l'affaire *Butare* jusqu'à sa clôture, nonobstant les dispositions de l'article 12 *ter* 2) du Statut du TPIR et le fait que ce faisant, il est possible qu'elle exerce ses fonctions au-delà de la date limite de son mandat de juge *ad litem* ; voir en outre, la résolution S/RES/1482 (2003) du 19 mai 2003 pour le TPIR, qui a prorogé le mandat du Juge Maqutu (juge permanent) pour qu'il puisse siéger jusqu'à la clôture des procès *Kamuhanda* et *Kajelijeli*, mais pas du procès *Butare*. Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat des juges Dolenc et Ostrovsky (juges permanents) pour qu'ils puissent terminer le procès *Cyangugu*, et celui du juge Pillay, pour qu'il puisse terminer le procès des *Médias*, procès où ils avaient commencé à siéger avant l'expiration de leur mandat.

<sup>62</sup> Cf. *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 31 août 2004, par. 12 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 88 ; voir aussi *Archbold, International criminal Courts (Practice, Procedure, Evidence)*, 2005, par. 5.22 à 5.41.

<sup>63</sup> Réponse, par. 29 à 31.

<sup>64</sup> Rapport présenté à l'Assemblée générale par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les conditions d'emploi des juges *ad litem* du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, A/55/806, 23 février 2001, par. 14.

<sup>65</sup> mais aussi, fait important, des autres accusés en attente d'être jugés qui sont détenus au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

<sup>66</sup> L'article 14 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est ainsi libellé : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : [...] c) À être jugée sans retard excessif ».

**B. La résolution aurait mis en cause l'indépendance ou l'impartialité de la Chambre de première instance et le droit de l'accusé à un procès équitable**

20. L'Appelant soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'elle pouvait poursuivre le procès *Krajišnik* dans sa composition actuelle sans que son indépendance et son impartialité aient à en souffrir<sup>67</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance « acceptait par là même l'instruction donnée par le Conseil de sécurité et/ou l'Assemblée générale aux juges de passer outre aux termes clairs et sans ambiguïté du Statut qu'ils ont précisément le devoir d'appliquer dans le cadre du procès [de l'Appelant]<sup>68</sup> ». L'Appelant soutient en outre que la Chambre de première instance ayant méconnu « l'obligation qui est faite au Tribunal » d'agir conformément aux dispositions du Statut, son procès « est désormais mené en marge de l'article 1 du Statut, qui donne à ce dernier compétence et pouvoirs<sup>69</sup> ».

21. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a également eu tort de considérer que la présomption d'innocence reconnue à l'Accusé par l'article 21 3) du Statut n'était pas remise en cause par l'application de la résolution 1668/2006 adoptée en violation des dispositions expresses de l'article 13 *ter* 2) du Statut<sup>70</sup> ainsi que par la non application de l'article 15 *bis* du Règlement, qui exige de faire rapport au Président du Tribunal<sup>71</sup> et par le refus subséquent de lui reconnaître le droit « d'accepter ou de refuser le remplacement d'un juge<sup>72</sup> ». L'Appelant conclut qu'en statuant ainsi, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait qu'il s'attendait légitimement « soit à ce que son procès se termine avant avril 2006 » soit « à ce que le Statut soit amendé dans les règles afin que le procès puisse se poursuivre<sup>73</sup> ».

22. L'Accusation affirme que les arguments avancés par l'Appelant sont infondés. Elle soutient que l'Appelant n'a pas montré que la Chambre de première instance avait eu le tort de considérer que la résolution 1668/2006 ne mettait pas en cause son indépendance ou son impartialité<sup>74</sup>. Elle fait valoir également que l'Appelant n'a pas mis en avant comme il convient ses attentes légitimes devant la Chambre de première instance, à qui l'on ne peut dès

<sup>67</sup> Acte d'appel interlocutoire, moyen d'appel f), par. 19 et 20.

<sup>68</sup> *Ibidem*.

<sup>69</sup> *Ibid.*, moyen d'appel a), par. 9 et 10.

<sup>70</sup> *Ibid.*, moyen d'appel b), par. 11 à 13.

<sup>71</sup> *Ibid.*, moyen d'appel d), par. 16.

<sup>72</sup> *Ibid.*, moyen d'appel k), par. 30.

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> Réponse, par. 42.

lors reprocher de les avoir ignorées<sup>75</sup>. L'Accusation ajoute qu'en tout état cause, cet argument est infondé, puisque la Chambre de première instance a fait droit à de nombreuses demandes de report et de suspension présentées par les Conseils de l'Appelant dans l'intérêt de ce dernier<sup>76</sup>.

23. Compte tenu des conclusions tirées plus haut<sup>77</sup>, la Chambre d'appel conclut qu'il y a lieu de rejeter les arguments de l'Appelant selon lesquels la résolution aurait mis en cause l'indépendance ou l'impartialité de la Chambre de première instance. En tout état de cause, elle est d'accord avec l'Accusation pour dire que l'Appelant n'a pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que l'application de la résolution 1668/2006 ne mettait en cause ni son indépendance ni son impartialité, non plus que le droit de l'Appelant à un procès équitable<sup>78</sup>.

24. En outre, les procédures prévues à l'article 15 *bis* sont inapplicables dans le cas présent, puisqu'elles s'appliquent uniquement lorsqu'un juge ne peut continuer de siéger dans une affaire en cours. Comme il a été expliqué plus haut<sup>79</sup>, le Juge Canivell a été en l'espèce expressément et valablement autorisé à continuer de siéger dans ce procès jusqu'à sa clôture. Par conséquent, l'argument de l'Appelant selon lequel il « s'attendait légitimement à ce que les dispositions de l'article 15 *bis* s'appliquent » et « la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte de ce principe fondamental de sécurité juridique<sup>80</sup> » est dénué de fondement.

25. De même, et compte tenu des conclusions tirées plus haut, la Chambre d'appel ne voit pas en quoi l'application de la résolution 1668/2006 du Conseil de sécurité pourrait remettre en cause la présomption d'innocence dont bénéficie l'Appelant en vertu de l'article 21 3) du Statut. La décision d'autoriser le Juge Canivell à continuer de siéger jusqu'à la clôture du procès répond au souci légitime de veiller à éviter des retards injustifiés et de faire en sorte

---

<sup>75</sup> *Ibidem*, par. 47.

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>77</sup> Voir *supra*, par. 16 à 19.

<sup>78</sup> Décision attaquée, par. 17 ; Réponse, par. 42.

<sup>79</sup> Voir *supra*, par. 4 à 6 et 16 à 19.

<sup>80</sup> Réplique, par. 7 à 12.

